

Nombre de membres : 34
En exercice : 34
Présents : 28
Pouvoirs : 2
Votants : 30

Abstentions : 4
Exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0

N°2018-43

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille dix-huit,

Le lundi 2 juillet à vingt heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 25 juin deux mille dix-huit.

Présents : *Christophe Gérouard, Dominique Germond, Pascal Raffier, Joël Villard, Maryse Thomas, Luc Gabette, Alain Blond, Louis Furlaud, Françoise Piquet, Guy Ratnaud, Magdaleina Fredon, Jean Maynard, Paul Brachet, Jean-Pierre Pataud, Guy Baudrier, Alain Perche, Patrick Gibaud, Jean-Louis Clermont-Barrière, Richard Simonneau, Cécile Guillaudoux, Eric Dombray, Agnès Varachaud, Marie-Laurence Morange, Christian Vignerie, Bruno Grancoing, Sylvie Germond.*

Suppléants présents : *Lillane Baudet, Stéphane Malivert*

Pouvoirs : *Daniel Desbordes à Bruno Grancoing, Nathalie Marchadier à Joël Villard*

Secrétaire de séance : *Cécile Guillaudoux*

Objet

Constitution d'un groupement de commandes pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, ainsi que des flux budgétaires.

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes Ouest Limousin, les communes de Champagnac-la-Rivière, Champsac, Cognac-la-Forêt, Cussac, La Chapelle Montbrandeix, Maisonnais-sur-Tardoire, Oradour-sur-Vayres, Pensol, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre, et Saint-Mathieu souhaitent s'engager dans la dématérialisation de la transmission de leurs actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture, ainsi que de leurs flux budgétaires.

Pour se faire, les différentes collectivités doivent acquérir et utiliser un dispositif homologué de dématérialisation et de télétransmission reliant les structures publiques au représentant de l'État, et de la DGFIP.

Il est envisagé de mettre en place un groupement de commandes dont la Communauté de Communes Ouest Limousin serait le coordonnateur.

En sa qualité de coordonnateur, la Communauté de Communes Ouest Limousin devra assurer les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ; à cette fin, il choisit parmi les procédures décrites par le Décret relatif aux marchés publics, celle applicable, qui lui paraît la plus appropriée à la satisfaction des besoins communs,
- Rédiger le CCTP; les besoins propres, rédigés par chaque membre du groupement, sont intégrés au CCTP après vérification de la cohérence de l'ensemble,
- Rédiger l'ensemble des pièces de la consultation,
- Lancer la consultation,
- Réceptionner et analyser les offres,
- Poursuivre les discussions, négociations le cas échéant,
- Rédiger le rapport d'analyse des offres,
- Informer les candidats non retenus,
- Rédiger le (les) rapport(s) de présentation, signé(s) par l'exécutif de la collectivité qui assure la fonction de coordonnateur, tel que prévu à l'article 105 du décret relatif aux marchés publics,
- Signer les marchés et assurer leur transmission au contrôle de légalité le cas échéant,
- Notifier le marché au titulaire,
- Passer les éventuels avenants,
- Mettre en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le(s) prestataire(s) (mise en demeure, pénalités, résiliation...),
- Régler les litiges nés à l'occasion de la passation des marchés ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense.

Convention de groupement de commandes pour la plateforme de dématérialisation du contrôle de légalité et des flux budgétaires

Entre

La Communauté de Communes Ouest Limousin, dont le siège est situé La Monnerie – 87150 Cussac, représentée par Monsieur Christophe Gérouard, son Président, dûment habilité par délibération en date du 02 juillet 2018

et

la commune de Champagnac-la-Rivière, représentée par Monsieur Joël Vilard, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXX 2018,

la commune de Champsac, représentée par Monsieur Guy Baudrier, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXX 2018,

la commune de Cognac-la-Forêt, représentée par Monsieur Christian Vignerie, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXX 2018,

la commune de Cussac, représentée par Monsieur Luc Gabette, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXX 2018,

la commune de La Chapelle Montbrandeix, représentée par Monsieur Pascal Raffier, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXX 2018,

la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, représentée par Monsieur Raoul Réchignac, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXX 2018,

la commune de Oradour-sur-Vayres, représentée par Monsieur Guy Ratinaud, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXX 2018,

la commune de Pensol, représentée par Monsieur Paul Brachet, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXX 2018,

la commune de Saint-Auvent, représentée par Monsieur Bruno Grancoing, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXX 2018,

la commune de Saint-Cyr, représentée par Monsieur Louis Furlaud, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXX 2018,

la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre, représentée par Monsieur Alain Blond, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXX 2018,

la commune de Saint-Mathieu, représentée par Madame Agnès Varachaud, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXX 2018,

a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

EXPOSE

La Communauté de Communes Ouest Limousin et les communes de Champagnac-la-Rivière, Champsac, Cognac-la-Forêt, Cussac, La Chapelle Montbrandeix, Maisonnais-sur-Tardoire, Oradour-sur-Vayres, Pensol, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Mathieu souhaitent se regrouper pour s'engager dans la dématérialisation de la transmission de leurs actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement de commandes en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015, en vue de la passation des marchés relatifs à la télétransmission des actes transmis au contrôle de légalité, ainsi que des flux financiers.

Ces marchés devront notamment couvrir les fonctionnalités suivantes :

- Une plateforme de télétransmission :
 - La dématérialisation du contrôle de légalité (flux « ACTES »)
 - La dématérialisation des flux financiers (flux « HELIOS PES V2 »)
- Les services complémentaires qui pourront être attendus dans le cadre de ces marchés sont :
 - Parapheur électronique (signature électronique des élus)

L'analyse du besoin permet de caractériser un type de prestations individualisables, destinées à satisfaire ponctuellement les besoins propres d'un ou plusieurs utilisateurs de la plateforme, et notamment : prestations liées au parapheur électronique, formation des utilisateurs, acquisition de certificats électroniques, développements techniques.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT ET DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement de commandes sont les suivants :

- la Communauté de Communes Ouest Limousin,
- la commune de Champagnac-la-Rivière,
- la commune de Champsac,
- la commune de Cognac-la-Forêt,
- la commune de Cussac,
- la commune de La Chapelle Montbrandeix,
- la commune de Maisonnais-sur-Tardoire,
- la commune d'Oradour-sur-Vayres,
- la commune de Pensol,
- la commune de Saint-Auvent,
- la commune de Saint-Cyr,
- la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre,
- la commune de Saint-Mathieu.

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes Ouest Limousin, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe GEROUARD.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du décret n°2016-360 relatif aux Marchés Publics, à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

À ce titre, le coordonnateur devra notamment assurer :

- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ; à cette fin, il choisit parmi les procédures décrites au Décret relatif aux marchés publics, celle applicable, qui lui paraît la plus appropriée à la satisfaction des besoins communs,
- la rédaction du CCTP; les besoins propres, rédigés par chaque membre du groupement, sont intégrés au CCTP après vérification de la cohérence de l'ensemble,
- la rédaction de l'ensemble des pièces de la consultation,
- le lancement de la consultation,
- la réception et l'analyse des offres,
- la poursuite des discussions, négociations le cas échéant,
- la rédaction du rapport d'analyse des offres,
- l'information des candidats non retenus,
- la rédaction du (des) rapport(s) de présentation, signé(s) par l'exécutif de la collectivité qui assure la fonction de coordonnateur, tel que prévu à l'article 105 du décret relatif aux marchés publics,
- la signature des marchés et leur transmission au contrôle de légalité,
- la notification du marché au titulaire,
- la passation des éventuels avenants,
- la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le(s) prestataire(s) (mise en demeure, pénalités, résiliation...),
- le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense.

Pour les prestations individualisables, chaque membre du groupement devra :

- procéder à l'émission des bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres,
- procéder à la vérification de la prestation exécutée et au règlement des factures,
- régler les litiges avec les titulaires relatifs à l'exécution de la prestation et, en cas de besoin, agir en justice tant en demande qu'en défense,
- informer le coordonnateur des dépenses engagées sur la base du BPU du marché.

Le coordonnateur devra rendre compte de sa mission par la production à l'ensemble des membres du groupement d'un bilan financier à l'issue de chaque année civile.

ARTICLE 4 – REGLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement.

ARTICLE 6 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes étant constitué en vue de passer un marché destiné à satisfaire un besoin récurrent, celui-ci est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 – ADHESION D'ADHERENTS AU GROUPEMENT

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est-à-dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

ARTICLE 9 – RETRAIT D'ADHERENTS AU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur. Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes